

AVIS D'AUTORISATION, PROCESSUS D'OPPOSITION ET AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

AVIS DÉTAILLÉ

RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS COLLECTIF PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE MALADIE DE L'ASSURANCE-EMPLOI

Avez-vous présenté une demande de conversion de prestations parentales en prestations de maladie en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et essayé un refus?

Vous pourriez être visé par un règlement proposé. Veuillez lire le présent avis attentivement.

Le présent avis a été autorisé par la Cour Fédérale. Le présent document ne constitue pas une sollicitation de la part d'un avocat.

Jennifer McCrea (la « **représentante/demanderesse** ») a intenté une poursuite contre le gouvernement fédéral du Canada (le « **Canada** »), alléguant qu'il y a eu négligence dans le refus de verser des prestations de maladie aux personnes qui recevaient des prestations parentales en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « **Loi** ») et étaient malades, blessées ou mises en quarantaine pendant leur congé parental.

La Cour fédérale a autorisé ce recours collectif le 7 mai 2015, ce qui signifie qu'il est autorisé à être instruit. Le recours collectif n'a pas encore été instruit et aucune décision judiciaire n'a été rendue quant à son fondement. La représentante/demanderesse et le Canada ont maintenant conclu un règlement proposé qui prévoit une indemnisation pour certaines personnes, mais uniquement lorsque la Cour fédérale aura approuvé ce règlement.

VOS DROITS LÉGAUX ET VOS OPTIONS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT PROPOSÉ

PARTICIPER : Pour appuyer le règlement proposé ou vous y opposer, vous pouvez soit :

- (1) **écrire** à la Cour pour exprimer vos préoccupations si vous appuyez le règlement proposé ou vous y opposez;
- (2) **assister à une audience** et demander à prendre la parole devant la Cour fédérale au sujet du règlement proposé.

NE RIEN FAIRE : Renoncer à tout droit que vous pourriez avoir de vous opposer au règlement proposé.

Ces droits et options, ainsi que les délais pour les exercer, sont expliqués dans le présent avis.

Vos droits légaux sont touchés même si vous ne faites rien. Veuillez lire le présent avis attentivement.

La Cour fédérale doit décider si ce règlement proposé est juste et raisonnable.

La Cour entendra les observations concernant l'approbation du règlement proposé à Toronto, en Ontario, **le 3 décembre 2018, à 9 h 30**, et concernant les honoraires juridiques proposés à Toronto, en Ontario, **le 4 décembre 2018, à 9 h 30**. Les sommes d'argent ne seront mises à disposition que si la Cour fédérale approuve le règlement proposé et après que les appels ont été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous demandons d'être patient.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi vous recevez le présent avis?
2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
3. Quel est l'objet du recours collectif?
4. Y a-t-il eu un procès?
5. Pourquoi y a-t-il un règlement proposé?

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

6. Qui est visé par le règlement proposé?
7. Quoi faire si vous n'êtes pas certain d'être visé par le règlement proposé?

RÈGLEMENT PROPOSÉ

8. Que prévoit le règlement proposé?
9. À quoi devriez-vous renoncer dans le cadre du règlement proposé?
10. Êtes-vous en mesure de vous exclure du règlement proposé?

MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR UN PAIEMENT

11. Comment recevoir un paiement?
12. Comment seront calculés les paiements?
13. Quoi faire si vous n'êtes pas en accord avec le montant versé?
14. Qu'arrive-t-il si votre réclamation est rejetée?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

15. Qui sont les avocats du groupe?
16. Est-ce que vous devez payer les avocats qui vous représentent?

OPPOSITION AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

17. Comment faire valoir à la Cour que vous appuyez le règlement proposé?
18. Comment faire valoir à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé?

L'AUDIENCE D'APPROBATION

19. À quel moment et à quel endroit la Cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le règlement proposé?
20. Est-ce que vous êtes tenu d'assister à l'audience?
21. Avez-vous le droit d'adresser la cour durant l'audience?
22. Qu'arrive-t-il si vous ne faites rien?

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

23. Comment pouvez-vous obtenir des renseignements supplémentaires?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi vous recevez le présent avis?

La Cour fédérale a autorisé le présent avis afin de vous informer des détails d'un règlement proposé et des options dont vous disposez avant qu'elle décide si elle approuvera ou non le règlement proposé. Le présent avis explique le recours collectif, le règlement proposé, ainsi que vos droits légaux.

2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « représentants/demandeurs » intentent une poursuite au nom de plusieurs personnes qui réclament les mêmes droits. Ces personnes ayant une réclamation semblable portent le nom de « groupe » ou « membres du groupe ». La Cour tranche ces réclamations pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'excluent clairement du recours collectif.

3. Quel est l'objet du recours collectif?

Jennifer McCrea de Calgary, en Alberta (la « **représentante/demanderesse** »), a intenté une poursuite et est représentée par Cavalluzzo s.r.l. (les « **avocats du groupe** »). Le gouvernement fédéral du Canada (le « **Canada** ») est le défendeur dans ce recours collectif.

Au cours de la période visée par le recours collectif du 3 mars 2002 au 23 mars 2013, la *Loi* prévoyait 15 semaines de prestations de maternité pour les mères biologiques, y compris les mères porteuses, qui ne peuvent pas travailler parce qu'elles sont enceintes ou qu'elles ont accouché récemment, ainsi que 35 semaines de prestations parentales pour les parents qui prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Les prestations de maladie sont versées aux personnes qui sont incapables de travailler parce qu'elles sont malades, blessées ou mises en quarantaine. Selon le recours collectif, au cours de la période du 3 mars 2002 au 23 mars 2013, les fonctionnaires de Service Canada et de la Commission de l'assurance-emploi du Canada ont fait preuve de négligence en refusant de verser des prestations de maladie aux personnes qui recevaient des prestations parentales en vertu de la *Loi* et étaient malades, blessées ou mises en quarantaine pendant leur congé parental.

4. Y a-t-il eu un procès?

La Cour fédérale a autorisé ce recours collectif le 7 mai 2015, ce qui signifie qu'il est autorisé à être instruit. Le recours collectif n'a pas encore été instruit et aucune décision judiciaire n'a été rendue quant à son fondement.

Ce recours collectif vise une déclaration que les fonctionnaires de Service Canada et de la Commission de l'assurance-emploi ont appliqué la *Loi* de manière négligente, et dommages.

5. Pourquoi y a-t-il un règlement proposé?

La représentante/demanderesse et le Canada ont convenu d'un règlement proposé. Les parties évitent ainsi les coûts et l'incertitude que peut entraîner un procès et l'attente du jugement, et les membres du groupe obtiennent l'indemnisation décrite dans le présent avis et dans le règlement proposé. Dans l'affaire en question, cela signifie également que les membres du groupe n'auront pas à témoigner devant la Cour. La représentante/demanderesse et les avocats du groupe sont d'avis que le règlement proposé est dans l'intérêt de tous les membres du groupe.

PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

6. Qui est visé par le règlement proposé?

Les membres du groupe visés par le règlement proposé sont les suivants :

Toutes personnes qui, au cours de la période du 3 mars 2002 au 23 mars 2013 inclusivement:

- i) ont présenté une demande de prestation et reçu des **prestations parentales** au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou des prestations équivalentes au titre de la *Loi sur l'assurance parentale du Québec*;
- ii) sont tombées malades, ont été blessées ou mises en quarantaine alors qu'elles touchaient les **prestations parentales** en question;
- iii) ont présenté une demande des **prestation de maladie** relativement à la maladie, à la blessure ou à la mise en quarantaine mentionnée au point ii) ci-dessus;
- iv) ont vu leur demande de conversion de prestations parentales en prestations de maladie refusée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - a) elles étaient autrement indisponibles au travail; ou
 - b) elles n'avaient pas reçu au moins une semaine de prestations de maladie au cours de la période de prestations parentales.

Une personne est membre du groupe si elle a présenté une demande de conversion en prestations de maladie pendant qu'elle recevait des prestations de maternité si la maladie, la blessure ou la mise en quarantaine s'est prolongée jusqu'à la période où elle touchait des prestations parentales.

La succession des membres du groupe peuvent être admissible. Une réclamation doit être déposée par l'exécuteur testamentaire pour les membres du groupe décédés.

Si le règlement est approuvé, tous les membres du groupe, sauf ceux qui s'en sont valablement exclus, seront liés par le règlement proposé et seront couverts par les quittances accordées dans le cadre du règlement proposé.

7. Quoi faire si vous n'êtes pas certain d'être visé par le règlement proposé?

Si vous n'êtes pas certain d'être visé par le règlement proposé, vous pouvez composer le 1-844-964-5559 ou 416-964-5559 ou consulter le site www.cavalluzzo.com ou <https://www.facebook.com/M.O.M.lawsuit/>.

RÈGLEMENT PROPOSÉ

8. Que prévoit le règlement proposé?

S'il est approuvé par la Cour, le règlement proposé prévoit que :

- (a) les membres du groupe qui sont en mesures d'établir qu'ils ont présenté une demande de prestations de maladie pour une maladie, une blessure ou une mise en quarantaine pendant leur congé parental, et que leur demande a été refusée, sont admissibles à une indemnisation;

- (b) EDSC déterminera le montant du paiement. Le Canada a convenu de verser des paiements aux membres du groupe admissibles d'un montant équivalant au montant des prestations de maladie qu'ils auraient autrement reçu.

9. À quoi devriez-vous renoncer dans le cadre du règlement proposé?

Lorsque le règlement proposé sera définitif, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Canada pour les réclamations visées par ce règlement proposé. Vous « libérez » le Canada, donc vous ne pourriez plus poursuivre le Canada pour tout aspect lié au refus d'une demande de conversion de prestations parentales en prestations de maladie au cours de la période du 3 mars 2002 au 23 mars 2013.

Le règlement proposé donne une description précise des droits qui seront renoncés une fois que le règlement est approuvé; veuillez donc lire le document attentivement. Si vous avez des questions à cet égard, vous pouvez communiquer avec les avocats du groupe ou votre propre avocat. Il vous incombe de payer les honoraires de votre propre avocat.

Le règlement proposé peut être consulté à l'adresse suivante : www.cavalluzzo.com.

10. Êtes-vous en mesure de vous exclure du règlement proposé?

Oui. Si le règlement proposé est approuvé, un avis vous sera envoyé décrivant le processus à suivre pour vous en exclure.

Vous devez vous retirer du recours collectif avant la date limite du retrait si vous ne souhaitez pas y participer, ce qui signifie que vous ne serez ni lié par une ordonnance rendue dans le cadre du recours collectif ni admissible à une indemnisation. Vous pourrez retenir les services de votre propre avocat et tenter votre propre poursuite à vos frais personnels. Si vous souhaitez tenter votre propre poursuite, vous devez vous exclure du recours collectif. Si vous exercez l'option précédente, vous devrez respecter tous les délais de prescription applicables et vous devriez consulter un avocat.

De plus amples renseignements sur la façon de s'exclure du recours collectif seront donnés si le règlement proposé est approuvé.

MARCHE À SUIVRE POUR RECEVOIR UN PAIEMENT SI LE RÈGLEMENT PROPOSÉ EST APPROUVÉ

11. Comment recevoir un paiement?

Pour demander un paiement, tous les membres du groupe doivent remplir et présenter un formulaire de réclamation. Tous les formulaires de réclamation seront évalués par EDSC. Les membres du groupe admissibles n'auront pas à témoigner devant la Cour. Une fois que les formulaires de réclamation auront été vérifiés par l'administrateur des réclamations, les membres du groupe recevront une indemnisation complète dès que raisonnablement possible.

De plus amples renseignements sur le processus de réclamation, y compris le formulaire de réclamation, seront communiqués dans un nouvel avis si le règlement est approuvé.

Une personne pourra soumettre un formulaire de réclamation ou voir sa réclamation évaluée seulement après que la Cour fédérale aura donné son approbation finale au règlement proposé et que tous les appels auront été tranchés (voir la rubrique « **L'audience d'approbation** » ci-après). Si des appels sont interjetés, il pourrait s'écouler une longue période avant qu'ils ne soient tranchés. Nous vous demandons d'être patient.

12. Comment seront calculés les paiements?

EDSC examinera votre formulaire de réclamation et déterminera si vous êtes admissible à un paiement. Le cas échéant, EDSC fixera le montant de votre paiement selon le processus décrit dans l'entente de règlement.

13. Quoi faire si vous n'êtes pas en accord avec le montant versé?

Si vous souhaitez contester la décision, vous pouvez demander un examen devant un protonotaire de la Cour fédérale.

14. Qu'arrive-t-il si votre réclamation est rejetée?

Si votre réclamation est rejetée, vous recevrez un avis de la décision. Il y aura un processus de demande d'examen de la décision de refus et de plus amples renseignements vous seront communiqués dans un nouvel avis si le règlement est approuvé.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

15. Qui sont les avocats du groupe?

Les avocats du cabinet Cavalluzzo s.r.l. représentent la demanderesse et le groupe. Vous pouvez également vous faire représenter ou conseiller par un autre cabinet d'avocats de votre choix, qui vous représentera à vos frais à la Cour.

16. Est-ce que vous devez payer les avocats qui vous représentent?

Les avocats du groupe demandent l'approbation d'honoraires et les débours de 2 212 389 \$, plus les taxes applicables. Ce montant sera payé séparément de l'indemnisation versée aux membres du groupe. Les avocats du groupe ne seront pas rémunérés à moins que la Cour fédérale ne déclare que le montant des honoraires juridiques est juste et raisonnable.

Vous n'aurez pas à payer de frais juridiques de votre poche pour obtenir les services des avocats du groupe relativement au processus de réclamation. Le membre du groupe qui fait appel à d'autres avocats ou à un représentant doit payer les honoraires, débours et taxes établis pour leurs services, sur une base quelconque convenue en privé.

PARTICIPER AU RÈGLEMENT PROPOSÉ

Vous pouvez participer à l'audience pour exprimer votre appui au règlement proposé ou vous y opposer si vous n'êtes pas d'accord avec une partie de celui-ci. La Cour tiendra compte de votre opinion.

17. Comment faire valoir à la Cour que vous appuyez le règlement proposé?

Pour exprimer votre appui au règlement proposé, vous pouvez écrire une lettre qui comprend ce qui suit :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- un énoncé expliquant que vous appuyez le règlement proposé dans le cadre du recours collectif portant sur les prestations de maladie de l'assurance-emploi;
- les raisons de votre appui au règlement proposé ainsi que tout document à l'appui;
- votre signature.

Vous pouvez envoyer votre lettre par poste ou par courriel à l'adresse suivante :

Recours collectif – Prestations de maladie de l'assurance-emploi
c/o Cavalluzzo s.r.l. 474 Bathurst Street, Suite 300, Toronto, Ontario, M5T 2S6

Courriel : Elsicknesscase@cavalluzzo.com

18. Comment faire valoir à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le règlement proposé?

Pour vous opposer au règlement proposé, vous pouvez soit :

- (a) **soumettre une opposition par écrit** : écrivez une lettre ou remplissez un formulaire d'opposition comprenant ce qui suit :
 - votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
 - un énoncé expliquant que vous vous opposez au règlement proposé dans le cadre du recours collectif portant sur les prestations de maladie d'assurance-emploi;
 - les raisons de votre opposition au règlement proposé ainsi que tout document à l'appui;
 - votre signature.
- (b) **formuler une opposition de vive voix à l'audience d'approbation** : vous devez remplir un formulaire d'opposition indiquant que vous souhaitez comparaître à l'audience pour vous opposer au règlement. La tenue de l'audience d'approbation devant la Cour Fédérale est prévue à Toronto, Ontario, le 3 décembre 2018, à 9 h.

Les lettres d'opposition et les formulaires d'opposition doivent être envoyés au plus tard **le 15 novembre 2018** à l'adresse suivante :

Recours collectif – Prestations de maladie de l'assurance-emploi
c/o Cavalluzzo s.r.l. 474 Bathurst Street, Suite 300, Toronto, Ontario, M5T 2S6

Courriel : Elsicknesscase@cavalluzzo.com

L'AUDIENCE D'APPROBATION

La Cour fédérale tiendra une audience à Toronto, Ontario, le 3 décembre 2018, à 9 h, en vue de décider d'approuver ou non le règlement proposé et à Toronto, Ontario, le 4 décembre 2018, à 9 h 30, en vue de décider d'approuver ou non la demande d'approbation des honoraires

juridiques et des taxes présentée par les avocats du groupe. Vous pouvez assister à l'audience et demander de prendre la parole, mais vous n'êtes pas obligé.

19. À quel moment et à quel endroit la Cour rendra-t-elle sa décision d'approuver ou non le règlement proposé?

La Cour fédérale tiendra une audience d'approbation à Toronto, Ontario, le 3 décembre 2018, à 9 h 30, et le 4 décembre 2018, à 9 h 30.

La date ou l'heure de l'audience peuvent être modifiées sans autre avis. Si vous prévoyez d'assister à l'audience, il est recommandé de les vérifier à l'avance en consultant le site www.cavalluzzo.com ou <https://www.facebook.com/M.O.M.lawsuit/> ou composer sans frais le 1-844-964-5559 ou 416-964-5559.

À l'audience, la Cour fédérale déterminera si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. La Cour déterminera également si les honoraires juridiques et débours demandés par les avocats du groupe sont raisonnables et justes. S'il y a des oppositions, la Cour les examinera et entendra les personnes qui ont présenté un formulaire d'opposition demandant de prendre la parole à l'audience; la Cour tiendra compte de ces oppositions ainsi que de celles qui ont été présentées par écrit.

Après l'audience, la Cour décidera si elle approuve ou non le règlement proposé. On ne sait pas combien de temps durera ce processus décisionnel.

20. Est-ce que vous êtes tenu d'assister à l'audience?

Non. Les avocats du groupe répondront aux questions de la Cour au nom du groupe, le cas échéant.

Vous et/ou votre avocat êtes libres d'y assister, à vos frais, afin d'exprimer votre appui ou votre opposition au règlement proposé. Si vous envoyez une opposition par écrit, vous n'avez pas à assister à l'audience pour en discuter. Si vous avez transmis votre opposition écrite à temps, la Cour en tiendra compte.

21. Avez-vous le droit d'adresser la cour à durant l'audience?

Oui. Si vous souhaitez être entendu à l'audience d'approbation, vous devez soumettre un formulaire d'opposition et indiquer que vous souhaitez prendre la parole à l'audience d'approbation.

22. Qu'arrive-t-il si vous ne faites rien?

Si vous ne faites rien, vous êtes réputé avoir accepté le règlement proposé. L'audience d'approbation aura lieu et la Cour déterminera si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt du groupe, et ce, sans tenir compte de votre point de vue sur la question; vous n'aurez donc plus la possibilité de présenter des oppositions devant la Cour.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

23. Comment puis pouvez-vous obtenir des renseignements supplémentaires?

Le présent avis résume le règlement proposé. Pour obtenir des renseignements détaillés, une copie de l'entente de règlement figure sur le site www.cavalluzzo.com.

Si vous avez des questions, vous pouvez les envoyer par poste au Recours collectif – Prestations de maladie de l'assurance-emploi, Cavalluzzo s.r.l., 474, rue Bathurst, bureau 300, Toronto (Ontario) M5T 2S6, par courriel à l'adresse Esicknesscase@cavalluzzo.com ou composer sans frais le 1-844-964-5559 or 416-964-5559.

AVIS GOOGLE/FACEBOOK/TWITTER

Recours collectif – Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Avez-vous reçu des prestations parentales en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* au cours de la période du 3 mars 2002 au 23 mars 2013, et avez-vous présenté une demande de conversion de ces prestations en prestations de maladie? Si votre demande de conversion de prestations parentales en prestations de maladie a été refusée, vos droits pourraient être visés par un règlement proposé.

Site : www.cavalluzzo.com

Facebook : <https://www.facebook.com/M.O.M.lawsuit/>

Téléphone: 1-844-964-5559 (sans frais en Canada) ou 416-964-5559